

Avenant N° 1 à la Convention de SOUTIEN FINANCIER EPAGE MENELIK

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du 26/06/2025, ci-après désignée « la Métropole »

ET :

L'Etablissement public d'aménagement de gestion des eaux MENELIK (EPAGE MENELIK) représenté par sa présidente Marylène Bonfillon, dûment autorisée par délibération, ci-après désigné « EPAGE MENELIK »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Une convention de soutien financier conclue avec l'EPAGE MENELIK, portant sur les modalités d'octroi d'une avance remboursable au titre des compétences déléguées a été approuvée par la délibération TCM 018-12178/22/CM du 30 juin 2022

En effet, outre ses compétences statutaires, l'EPAGE MENELIK conduit des opérations encadrées par la convention de délégation de compétences. Ces opérations bénéficient de subventions, tandis que le reste à charge est assumé par la Métropole. Afin de permettre aux EPAGEs d'absorber les décalages de trésorerie liés à la structuration de leur nouveau périmètre de compétences et de limiter les coûts résultant du recours à l'emprunt, la Métropole a approuvé, lors de la même délibération du 30 juin 2022, l'octroi d'une avance exceptionnelle remboursable au titre de la délégation de compétences. Les contributions statutaires couvrent quant à elles le reste à charge afférent aux compétences transférées.

Selon les termes de la convention, cette avance devait être remboursée au terme de trois ans, soit à la fin de l'exercice 2025 or il s'avère que la convention a été notifiée 9 mois après son approbation induisant un décalage de presque un an quant au versement de l'avance.

Dès lors, afin de tenir compte de ce décalage, il est proposé de modifier la convention et de la prolonger d'un an par un avenant n°1 à cette convention.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'avenant a pour objet de prolonger la convention initiale d'un an et de modifier en conséquences les articles 4 et 8.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER

L'article 4 est ainsi modifié comme suit :

« Le remboursement s'effectue de manière différée suite à l'engagement des actions prévues au titre des compétences déléguées, en une seule fois et sans intérêts à échéance de novembre 2026 ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

L'article 8 est ainsi modifié comme suit :

« La présente convention prendra fin à la date de remboursement total de l'avance telle que prévue à l'article 4 »

ARTICLE 4 : AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION Z230392COV

Les autres articles de la convention d'origine, non modifiés par le présent avenant, demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente**

Martine VASSAL

**Pour l'EPAGE MENELIK
La Présidente**

Marylène Bonfillon